



## PRÉFECTURE DE L'ORNE

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00352-051-001**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
Insectes – Chambre d'agriculture de Normandie**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant madame Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°NOR:1122-20-10-017 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Chambre d'agriculture de Normandie ; CERFA 13 616\*01 du 09 mars 2020.

### **Considérant**

que la Chambre d'agriculture de Normandie, dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 Bocages et vergers du sud pays d'Auge, mène à bien les travaux de suivi scientifique et d'inventaire des populations de Pique-prune (*Osmoderma eremita*) prioritairement, et des populations de Lucane cerf-volant (*Lucanus servus*) et Grand capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*),

que l'objectif est d'améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces présentes sur le site Natura 2000,

que le personnel de la Chambre d'agriculture de Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification du Pique-prune,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Chambre d'agriculture de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'insectes pour la réalisation d'inventaires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

La Chambre d'agriculture de Normandie, représentée par son directeur, et dont le siège social est sis 6 rue des Roquemonts à CAEN (14053) est autorisée sur les espèces suivantes :

**Pique-prune (*Osmoderma emerita*)  
Lucane cerf-volant (*Lucanus servus*)  
Grand capricorne du chêne (*Cerambyx cerdo*)**

**présentes, ou susceptibles d'être présentes**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Chambre d'agriculture de Normandie que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur les communes comprises sur le site Natura 2000 « Bocages et vergers du sud pays d'Auge », FR2502014.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 15 juillet 2021.

### **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires de la Chambre d'agriculture de Normandie dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement, à savoir :

- Florence GEROUARD, chargée de mission environnement, animatrice du site Natura 2000,
- Gaëtan LOUPIL, chargé de mission gestion du bocage-boisement.

Les stagiaires agissent sous la responsabilité de madame GEROUARD ou monsieur LOUPIL.

En tant que de besoin, la Chambre d'agriculture de Normandie établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

### **Article 5 : captures**

Les arbres susceptibles d'héberger le Pique-prune sont repérés.

Une fouille des cavités des arbres sélectionnés est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves pouvant être présentes,
- une partie du contenu de la cavité (terreau) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé sur un linge blanc afin de l'analyser,
- l'ensemble du terreau est remis dans la cavité fouillée, sans le tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

En tant que de besoin, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne du chêne sont manipulés à la main.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imagos...).

### **Article 6 : rapports et compte-rendus**

La Chambre d'agriculture de Normandie établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 30 septembre 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement de Pique-prune, Lucane cerf-volant et Grand capricorne du chêne.

Pour chacune des 3 espèces, une cartographie des arbres prospectés est fournie en localisant chaque arbre et en identifiant les arbres avec présence certaine de spécimens, les arbres potentiels et les arbres non favorables à l'espèce.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7 : suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Chambre d'agriculture de Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Rouen, le 6 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*